

Brochures

LOI
SUR LA POLICE
DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES

DU 30 MAI 1851,

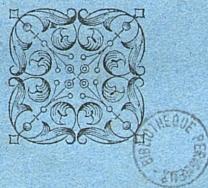
RESTREINTE DANS SES DISPOSITIONS

AUX

SEULS TRIBUNAUX DE POLICE,

PAR M. AUGUSTE CHARRIÈRE,

*Juge de Paix du canton de Périgueux, chevalier de l'ordre impérial
de la Légion-d'Honneur.*



PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE D'AUGUSTE BOUCHARIE, 6, RUE DE LA MISÉRICORDE.

1853.

Z
73

Charrière

AUGUSTE BOUCHARIE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MISÉRICORDE, N° 6, A PÉRIGUEUX.

LOI

SUR LA

POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES

DU 30 MAI 1851,

Restreinte dans ses dispositions aux seuls Tribunaux de police,

Par M. Aug. Charrière,

Juge de Paix du canton de Périgueux, chevalier de l'ordre impérial
de la Légion-d'Honneur.

Brochure in-8°. — PRIX : 50 centimes.

NOTA. — Pour avoir un exemplaire de cette brochure, il suffit d'envoyer, dans une lettre *affranchie*, deux timbres-poste de 25 centimes à l'adresse de l'éditeur. — L'envoi de la brochure sera fait *franco* par la poste et par le retour du courrier.

La loi sur la police du roulage et des messageries constitue une triple compétence; celle des conseils de préfecture, celle des tribunaux correctionnels, celle des tribunaux de police.

Ce qu'il importe à MM. les Juges de Paix, c'est de connaître les dispositions de cette loi qui les concernent.

Or, un pareil travail n'est pas toujours très facile.

7373

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Dans quels cas le conseil de préfecture est-il compétent?

Dans quels cas le tribunal correctionnel est-il aussi juge des contraventions?

Dans quelles circonstances, au contraire, le tribunal de police est-il appelé à prononcer?

Ce sont là autant de questions délicates et ardues. Il n'en-trait pas dans le plan de M. A. Charrière de les résoudre toutes. Son unique but a été d'indiquer sûrement à MM. les Juges de Paix les dispositions qui les concernent, afin de faciliter leur tâche et de leur épargner des recherches dont le moins-dre inconvénient est de dérober beaucoup de temps à leurs précieuses occupations.

Dans cette brochure, M. A. Charrière ne publie que celles des dispositions de la loi du 30 mai 1834 qui sont relatives aux tribunaux de police; il a élagué toutes celles qui se réfèrent à la compétence des conseils de préfecture et des tribunaux correctionnels.

Quoique spécialement destiné à MM. les Juges de Paix, ce travail utile s'adresse encore à MM. les Maires et Commissaires de police, à tous les fonctionnaires, enfin, appelés à surveiller l'exécution d'une loi destinée à protéger les intérêts si puissants de la circulation publique.

E.P.
PZ 373
C 0002810671

LOI
SUR LA POLICE
DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES

DU 30 MAI 1851,

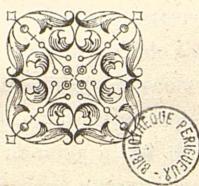
RESTREINTE DANS SES DISPOSITIONS

AUX

SEULS TRIBUNAUX DE POLICE,

PAR M. AUGUSTE CHARRIÈRE,

*Juge de Paix du canton de Périgueux, chevalier de l'ordre impérial
de la Légion-d'Honneur.*



PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE D'AUGUSTE BOUCHARIE, 6, RUE DE LA MISÉRICORDE.

—
1853.

10.1

288-289

DE BONNAPARTISTEN

1832

MEMORIALS OF THE BONNAPARTISTS

422

MEMORIALS OF THE BONNAPARTISTS

1832

MEMORIALS OF THE BONNAPARTISTS



MEMORIALS

MEMORIALS OF THE BONNAPARTISTS

1832

A MM. LES JUGES DE PAIX,

A M. M. les Maires et Commissaires de police.

M. Théodore Ducos, rapporteur de la loi, disait (1) :

« Nous ne connaissons aucune question d'intérêt public qui soit plus digne de la sollicitude du pouvoir législatif que celle de la police du roulage et des messageries ; il n'y en a pas eu de plus controversée, il n'en est pas dont la solution soit plus impatiemment attendue.

» Depuis vingt ans, le gouvernement et les chambres se sont constamment occupés de la préparation et de la discussion de la loi sur le roulage. Les ingénieurs de tous rangs et de toutes classes, les hommes pratiques, les corps savants, les conseils généraux, les commissions parlementaires et administratives, le conseil d'État, ont tour à tour fourni le contingent de leurs lumières et de leur expérience. Nous sommes nous-même appelé pour la cinquième fois à rédiger le rapport des diverses commissions législatives qui se sont succédé sans interruption.

» En présence de tant d'efforts et de tant de travaux, nous serions tenté d'éprouver une sorte de découragement si nous n'étions soutenu par la certitude qu'aucune expérience n'a été négligée, qu'aucune controverse ne nous a fait défaut, qu'aucun des éléments de la question ne nous manque aujourd'hui. »

C'est cette loi tant attendue, chargée de concilier, de protéger et de défendre les intérêts si puissants de la circulation publique ;

(1) Le 1^{er} avril 1851 (*Moniteur* du 2).

c'est la résolution de ce problème, dont l'honneur appartient à notre illustre compatriote, S. Exc. M. Magne, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dont je viens offrir l'économie aux magistrats qui président les tribunaux de police, et sont chargés d'en assurer les prescriptions.

Au milieu des articles qui composent la loi, il paraîtrait peut-être difficile au premier coup d'œil de séparer entre elles et de distinguer les dispositions qui la constituent, de faire la part de celles qui appartiennent à la compétence des conseils de préfecture et de celles qui concernent les tribunaux correctionnels et de police. Cette distinction n'est point, à dire vrai, un sérieux obstacle. Aussi n'ai-je point la prétention d'avoir vaincu une grave difficulté. Je n'ai voulu qu'abréger un peu de temps aux recherches. C'est dans ce but unique que j'ai supprimé dans la loi du 10 mai 1831 tous les articles du ressort des conseils de préfecture et des tribunaux correctionnels, pour ne conserver que les articles concernant les tribunaux de simple police. En un mot, c'est une loi spéciale à la police, appuyée de la lettre du règlement d'administration publique du 10 août 1832, que je viens vous offrir. Heureux si je me suis rendu utile!

Le Juge de Paix du canton de Périgueux, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

AUGUSTE CHARRIÈRE.

23 octobre 1833.

LOI DU 30 MAI 1851

ET

Règlement d'Administration Publique

du 10 août 1852

SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

ARTICLE 1^{er}. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur des jantes (1).

ART. 2. Des règlements d'administration publique Première contravention.
déterminent, § 1^{er}, pour toutes les voitures : Défaut de plaque.

N^o 4. Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 3.

ART. 3. Toute voiture circulant sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de

(1) La disposition de la loi fut étendue aux chemins de grande communication. Cette extension était demandée, non pas seulement par le roulage, qui depuis long-temps emprunte assez fréquemment les chemins de grande communication, mais encore, et surtout par l'agriculture, qui réclamait aussi depuis longues années les bienfaits de la liberté, et dont les intérêts auraient eu gravement à souffrir des restrictions apportées au parcours des lignes presque exclusivement affectées au transport de ses denrées.

grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2.

*Titre 1er.
Règlement du 10 août
1852 concernant la pla-
que.*

ART. 16. Tout propriétaire de voitures, qui ne servent pas au transport des personnes, est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres (5 millimètres) de hauteur, ses noms, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. Sont exemptées de cette disposition conformément à la loi du 30 mai 1851, art. 3 :

1^o Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries;

2^o Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes;

3^o Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine.

Des décrets déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont les conducteurs doivent être munis;

4^o Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jus-

qu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler,
le cultivateur les dépose ou les rassemble (1).

ART. 7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3, et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2,

Sera puni d'une amende de *six à quinze francs*;
Le conducteur, d'une amende de *un à cinq francs*.

ART. 2. — § 2. N°s 4 et 5 de la loi du 30 mai.

Contraventions relatives : 1^o Au nombre des voitures réunies en un même convoi; 2^o à l'intervalle à observer d'un convoi à un autre; 3^o au nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi; 4^o à l'éclairage des voitures; 5^o à l'obligation des conducteurs à l'approche d'autres voitures; 6^o au stationnement des voitures sur la route; 7^o aux règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

Des règlements d'administration publique déterminent :

N° 4. Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi;

N° 5. Les autres mesures de police à observer pour les conducteurs, notamment en ce qui concerne

(1) Les voitures de l'agriculture qui transportent les récoltes au marché ne sont pas comprises dans les termes de ce texte. L'exception qu'il consacre ne leur est pas applicable; elles doivent être munies d'une plaque, sous peine de l'amende édictée tant contre le propriétaire que contre le conducteur.

le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

TITRE I^{er}.

Dispositions applicables à toutes les voitures. (En vertu de l'art. 2 de la loi du 30 mai, § 2, n° 5. Règlement d'administration publique du 10 mai.)

Obligation des conducteurs à l'approche des autres voitures.

ART. 9. Tout roulier ou conducteur de voitures doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Défense de laisser stationner les voitures sur la voie publique.

ART. 10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II.

Dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes. (Règlement d'administration publique en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mai, § 2, n° 4.)

Nombre des voitures qui peuvent être réunies en convoi.

ART. 13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus, si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval;

De trois voitures au plus, si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval;

Et de deux voitures au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval.

Intervalle à laisser d'un convoi à un autre.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

Obligation des conducteurs de se tenir auprès des chevaux.

ART. 14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait, et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval, si elles sont à quatre roues;

Défense faite aux conducteurs, et leur nombre pour la conduite des voitures.

Plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur.

Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

ART. 45. Aucune voiture marchant isolément, ou en tête d'un convoi, ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée ; cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

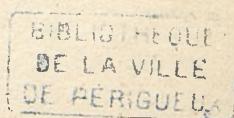
Eclairage des voitures.

ART. 5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2, est punie d'une amende de *six à dix francs* et d'un emprisonnement de *un à trois jours*. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à *quinze francs* et l'emprisonnement à *cinq jours*.

Pénalité pour chacune des contraventions ci-dessus exposées. Titre II ; loi du 50 mai.

ART. 44. Les dispositions du livre III, titre 1^{er}, chapitre 3, section 4, § 2 du Code pénal, sont applicables en cas d'outrage ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater

Peines contre ceux qui outragent les agents de l'autorité.



les délits et contraventions prévus par la présente loi (1).

Cumul des peines.

ART. 42. Lorsqu'une même contravention prévue à l'article 7 a été constatée à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

Responsabilité du propriétaire des voitures.

ART. 43. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés en vertu des articles du présent titre contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture (2).

Responsabilité de celui qui a préposé le conducteur.

Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur (3).

Admission des circonstances atténuantes

ART. 44. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux de simple police prononcent en vertu de la présente loi. (Voir l'art. 463 du Code pénal, à la p. 21.)

(1) Ces peines sont, selon la gravité des cas : Les travaux forcés à temps, la réclusion, la prison. (Art. 210 jusqu'à 233 inclusivement.)

(2) Ce paragraphe ne fait qu'appliquer à la matière du roulage et des messageries le principe général de l'article 1584 du Code Napoléon, avec cette différence, toutefois, que la responsabilité dont s'occupe cet article ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et non aux amendes.

(3) Ce second paragraphe consacre la juste application du Code Napoléon sur la responsabilité. Mais on devait re-

TITRE III.

De la procédure (1).

ART. 45. Sont spécialement chargés de constater Quels sont les agents les contraventions et délits prévus par la présente chargés de verbaliser. loi, les conducteurs, agents-voyers, cantonniers, chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet; les gendarmes, les gardes-champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et

chercher si la rédaction de cet article était suffisante et si elle n'avait pas besoin d'être complétée par une disposition additionnelle. Un propriétaire peut louer ou prêter sa voiture; on conçoit qu'il soit responsable des contraventions relatives aux conditions constitutives de sa voiture..... Mais serait-il juste d'étendre sa responsabilité aux contraventions relatives, par exemple, à la largeur du chargement? La voiture n'a pas circulé par son ordre; elle n'a pas été conduite et chargée par lui et pour son compte. Nous croyons juste, dans ce cas, que la responsabilité soit encourue par le conducteur ou par celui qui l'aura préposé. Cette explication ne déroge en rien à la maxime de l'article 1584 du Code Napoléon; elle tend uniquement à déterminer, pour certains cas exceptionnels, quel doit être le propriétaire légal de la voiture.

(1) Ce titre, qui détermine les formes de procédure, est emprunté, comme celui qui précède, aux projets de loi de 1845, 1844. Le but du législateur a été d'assurer la poursuite et la répression des contraventions en évitant les mesures qui deviendraient injustes et vexatoires.

adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et toutes personnes commissionnées par l'autorité départementale pour la surveillance et l'entretien des voies de communication.....

Foi due aux procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Compétence des tribunaux.

ART. 17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Affirmation des procès-verbaux.

Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux (1).

ART. 18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au § 1^{er} de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée (2).

(1) Correctionnels ou de simple police.

(2) *L'affirmation.* Tous les procès-verbaux de contraventions ne sont pas soumis à l'affirmation; cette formalité n'est essentielle que pour ceux que la loi spécifie, et ne doit pas être étendue à ceux de ces actes sur lesquels le législateur a gardé le silence. L'affirmation est définie par *Mangin* (procès-verb., p. 64). « Le serment prêté par le rédacteur d'un procès-verbal que les énonciations contenues dans cet acte sont sincères. »

— « Ce serment, dit le même auteur, n'est assujetti par la loi à aucune formule et les expressions affirmation, *affirmer*, ne sont pas tellement sacramentelles qu'on ne puisse leur donner des équivalents, mais il faut absolument qu'il résulte de l'acte dressé par l'officier public qui reçoit l'affirmation, que la déclaration à lui faite par le rédacteur

ART. 19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les *trois jours* de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

ART. 20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la com-

Délai pour l'enregistrement des procès-verbaux.

Procédure quand le contrevenant n'est pas domicilié en France.

que le procès-verbal est sincère, a été confirmée par son serment. Ainsi, le vœu de la loi ne serait pas rempli et le procès-verbal serait nul, si le rédacteur déclarait simplement *qu'il persiste* dans son procès-verbal, qu'il *en confirme* le contenu, qu'il le déclare *sincère et véritable* (1). »

Le mot *affirmer* signifie déclarer avec serment; il est synonyme de *jurer*; ainsi, un procès-verbal qui constaterait qu'il a été *affirmé* remplirait le vœu de la loi; mais si le sens du fait *affirmé*, était modifié par des déclarations de nature à l'altérer; si, par exemple, les rédacteurs, tout en affirmant le procès-verbal, refusaient de déclarer que cette affirmation était faite sous la foi du serment, l'affirmation serait nulle, et, par suite, le procès-verbal qui en serait l'objet (2). — Quant à la teneur de l'acte d'affirmation, il suffit qu'on y énonce que l'affirmation porte sur le contenu du procès-verbal; la loi n'exige point que l'on y rappelle en détail les faits ou délits énoncés dans cet acte (3). — Mais l'affirmation serait nulle, si elle consistait uniquement dans l'attestation du fonctionnaire, apte à la recevoir, par exemple d'un adjoint, mise à la suite du procès-verbal ou rapport, et portant seulement que cet acte est conforme à la vérité. — L'acte destiné à constater la formalité de l'affirmation est, pour la régularité, soumise à toutes les règles du droit commun; rédigé par l'officier public qui a qualité pour recevoir l'affirmation, il doit, après lecture, être signé par le fonctionnaire et par l'auteur du procès-verbal; l'absence de l'une de ces signatures entraînerait la nullité de l'affirmation et de l'acte affirmé (4). Toutefois, il n'est pas

(1) Arrêts des 20 et 29 février, 20 mars 1812. D. A. Tom. II, p. 404.

(2) — 19 janvier 1810. Merlin, questions cinquième serment.

(3) — 19 février 1808. B. 33.

(4) — 4 février 1841. B. 32.

P